

.....
CABINET
.....

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE PRIX DE VENTE MAXIMUM CONSEILLE DES
DIFFERENTES QUALITES DE SUCRE VENDUES SUR LE MARCHE**

PREAMBULE

La Côte d'Ivoire sort d'une longue crise sociopolitique, qui a eu pour effet de détériorer le pouvoir d'achat de la population, en raison, en partie de la hausse significative des prix des biens et services, notamment ceux de grande consommation.

Sur instruction du Président de la République, Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, le Premier Ministre, chef du Gouvernement, a pris des mesures qui ont permis de faire baisser les prix de certains produits de première nécessité dont le sucre et de faire chuter globalement le niveau d'inflation (l'indice harmonisé des prix à la consommation) de 6% aux lendemains de la crise postélectorale (août 2011) à 4,9% à la fin de l'année 2011.

En vue de renforcer ces mesures, compte tenu d'une nouvelle envolée des prix des denrées alimentaires, le Ministère du Commerce a initié dans le cadre de concertation mis en place, des négociations avec les acteurs du commerce du riz qui ont abouti à la signature le 03 avril 2012 d'un protocole d'accord sur les prix de vente maximums conseillés des différentes qualités de riz vendues sur le marché.

À la suite de ce premier protocole dont les effets sont déjà perceptibles, de nouvelles négociations ont eu lieu, sous l'égide du Ministère du Commerce, entre les acteurs de la commercialisation du sucre (Grossistes ; Demi-grossiste ; Détaillants) et les associations de Consommateurs en vue de répercuter au consommateur final la réduction du prix de cession sortie-usine du sucre issue des négociations avec les industriels.

A l'issue des discussions, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les Grossistes et Demi-grossistes ainsi que les Détaillants opérant dans la vente du sucre s'engagent à respecter les prix maximums de vente au Kilogramme des différentes qualités de sucre fixées d'accord-partie conformément aux tableaux ci-dessous.

R. d'ct R. 25 B7 *st* *K* *1* */*

1-1. STRUCTURE DES PRIX DU SUCRE A LA DISTRIBUTION A ABIDJAN

	Gr Blc commerçant	Gr Roux	Mcx Blc	Sachet blc 1kg	Sachet roux 1kg
Colisage	Sac de 50kg	Sac 50 kg	Carton 25kg	25x1kg	25x1kg
PV Ex-usine TTC/TM Ferké/Borotou/Zuénoula	608 000	535 000	693 000	620 000	555 000
Transport ex-usine/Abj	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
PV ex-magasin Abj TTC (tonne)	629 000	556 000	714 000	641 000	576 000
PRIX DISTRIBUTION ABIDJAN					
PV TTC Ex-mag Abj (sac/carton)	31 450	27 800	17 850	16 025	14 400
Soit au kg TTC	629	556	714	641	576
Grossiste	32 450	28 640	18 410	16 500	14 840
Soit au kg TTC	649	573	736	660	595
½ Grossiste	33 400	29 500	18 960	17 000	15 285
Soit au kg TTC	668	590	759	680	610
Détaillant/boutique/ supermarché	37 500	33 000	21 250	19 000	17 125
PV au kg Abidjan TTC	750	660	850	760	685

Natex RAS BM C J M 2 /

1-2. STRUCTURE DES PRIX DU SUCRE A LA DISTRIBUTION DANS LES ZONES DE PRODUCTION (FREKESSEDOUGOU ; BOROTOU ; ZUENOULA)

Commerçant	Gr Blc	Gr Roux	Mcx Blc	Sachet blc 1kg	Sachet roux 1kg
Colisage	Sac de 50kg	Sac 50 kg	Carton 25kg	25x1kg	25x1kg
PV TTC Ex-usine TTC/TM Ferké/Borotou/Zuénoula)	608 000	535 000	694 000	620 000	555 000
PRIX DISTRIBUTION FERKESSEDOUGOU-BOROTOU-ZUENOULA					
PV TTC Ex-usine (sac/carton)	30 400	26 750	17 350	15 500	13 875
Soit au kg TTC	608	535	694	620	555
Grossiste	31 300	27 550	17 870	15 965	14 290
Soit au kg TTC	626	550	715	639	570
½ Grossiste	32 250	28 380	18 400	16 450	14 720
Soit au kg TTC	645	568	736	658	589
Détailleur/boutique/ supermarché	36 000	31 750	20 625	18 375	16 250
PV au kg TTC	720	635	825	735	650

Article 2 : Pour les régions de la Côte d'Ivoire autres que les zones de production et la ville d'Abidjan (10 Communes), il est convenu d'appliquer, soit aux prix sortie-usine (Ferkessédougou/Boroutou/Zuénoula) ou soit aux prix ex-magasin (Abidjan), en fonction du site de chargement indiqué sur le bordereau de livraison des industriels , un différentiel transport dont le barème admis d'accord-partie se présente comme suit :

W fax 25 BM ✓ ✓ ✓

Ville de production (Ferkessédougou/Borotou/Zuénoula)=Prix Ex-usine=POINT 0

Ville d'Abidjan (10 communes) = Prix Ex-magasin Abidjan= POINT 0

De 01 km à 49 km : 5f cfa/kg

De 50 km à 199 : 7f cfa/kg

De 200 km à 349 km : 10f cfa/kg

De 350 km à 499 km : 15 f cfa/kg

De 500 km et + : 20f cfa/kg

Article 3 : Ce protocole d'accord est conclu pour une période de un (01) an renouvelable par tacite reconduction et révisable en fonction de la conjoncture économique nationale et de l'environnement sociopolitique.

Toutefois, en cas de difficultés relatives à l'application du présent protocole, le Ministre du Commerce peut être saisi par courrier par l'un des signataires en vue de procéder à une évaluation dudit accord.

Article 4 : Afin de permettre à l'Administration du Commerce d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, les Grossistes et Demi-grossistes ainsi que les détaillants s'engagent, conformément aux dispositions de la loi relative à la concurrence, à publier par tout moyen leurs prix de vente du sucre, notamment par étiquetage, marquage, affichage ou écritage pour les détaillants et par barème ou conditions de vente pour les Grossistes et Demi-grossistes.

Les Grossistes et Demi-grossistes s'engagent également à délivrer à leurs Clients des factures normalisées pour toutes les transactions sur le sucre.

Article 5 : Enfin, en vue d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions du protocole d'accord et de favoriser une concurrence saine et loyale entre distributeurs de sucre, le gouvernement ivoirien, à travers le Ministre du Commerce, s'engage à appliquer les mesures d'accompagnement suivantes:

- La diffusion des dispositions du protocole d'accord auprès des autorités administratives centrales et déconcentrées à travers notamment des notes circulaires ;
- La sensibilisation à grande échelle des Acteurs de la commercialisation du sucre (Grossistes, Demi-grossistes et Détaillants) à l'affichage des prix conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'information de la population sur les mesures prises, par le canal de la presse et des réunions de sensibilisation de proximité aussi bien dans le district d'Abidjan qu'à l'intérieur du pays ;
- La poursuite des opérations de relevés des prix pour collecter les informations sur les prix pratiqués sur le marché ;

JR

TM AS BM

✓

CH N



- L'accentuation de la lutte contre le racket et les tracasseries routières en :
 - menant des campagnes de sensibilisation auprès des forces de l'ordre ;
 - sanctionnant les agents véreux ;
 - démantelant les barrages illégaux ;
 - faisant disparaître les faux frais
 - améliorant la fluidité routière
- L'intensification de la lutte contre la fraude de sucre notamment par :
 - la reconduction des mesures conservatoires en vigueur
 - le démantèlement des réseaux de fraude et de trafic ;
 - le renforcement du dispositif de lutte contre la fraude
 - la sensibilisation et l'aide à la reconversion des acteurs de la fraude

Article 7 : Le présent protocole d'accord entre en application à compter du 01 Juillet 2012 de signature.



28 JUIN 2012

ZOUNGRANA FRANCOIS
D.C. CTOP 01 BP. 8712 ABJ 0
CEL : 46 00 13 00

Le Ministre du Commerce

Les Grossistes

DISTRIBUTION SAKO & FILS
09 BP 939 Abidjan 03
Tel : 20 37 41 41
Fax : 20 37 43 43

AKA AGNEROD
Ahmed I.
CDCI.

EFS KOUTOUK ET FRERES
TL M. Konan
Pape

Les fédérations et Associations
de commerçants

UNCIE - CI Barry Moktar

(U.C.E.A.O.)

(FENACCI)

Les Demi-grossistes

Aka Agnerod.
CDCI.

ASJMC.CI

all me want to do
signature

Les Détailants

PRESUNA

Kassoum

AKA Agnerod
Ahmed I.
CDCI

APR6CA-CI

les Associations de consommateurs

SOUNAHORO

M. BENY FAIX

MALIUS CONDE